



Arrêt

n° 193 679 du 13 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me G. JORDENS loco Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes né le 17 avril 1993 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes célibataire. Vous êtes maçon, vous êtes allé à l'école jusqu'en 5ème primaire.

Vous vivez avec votre père, qui est marabout, ses 4 femmes et vos 19 frères et soeurs. Votre père refuse que vous alliez à l'école pour apprendre le français.

A partir de 2011, vous suivez deux années de cours du soir à son insu.

En 2013, votre oncle Omar vous fournit des faux papiers pour que vous puissiez vous inscrire à l'école. Vous suivez 3 années de cours à l'école "Compétence". En 2015, vous arrêtez de fréquenter les cours car votre père vous menace et vous traite de "rebelle".

En 2015, alors que votre père malmène votre mère, vous vous interposez entre eux. Votre père appelle un de ses amis gendarmes qui vous met au cachot à la LGI (Légion de gendarmerie et d'intervention) de Mbao. Votre père vous frappe de manière régulière parce que vous ne priez pas et que vous voulez aller à l'école pour apprendre le français contre sa volonté.

En avril 2015, vous vous rendez à la LGI de Mbao pour dénoncer votre père, mais les agents ne veulent pas s'immiscer dans vos histoires de famille. Votre plainte n'est pas reçue.

Un jour, vous entendez votre père et votre mère parler au sujet de l'excision de votre petite soeur. Vous parvenez à mettre votre père à terre et vous fuyez avec votre soeur chez votre oncle Omar afin de lui demander de l'aide. Ce dernier contacte Madame Christelle pour vous placer dans un internat avec votre petite soeur.

Le 1er août 2015, n'ayant pas de nouvelles de votre mère, vous décidez de quitter l'internat pour vous enquêter de sa situation. Dès que vous approchez de la maison, votre oncle paternel Guetto vous assène un coup de poing. Vous vous battez contre lui et vos demis frères. Vous parvenez à vous enfuir en cachette. Vous retournez à l'internat jusqu'au 15 août 2015.

Craignant de plus en plus les menaces de votre père, vous décidez avec votre mère de contacter un passeur afin de fuir le Sénégal. Ce dernier organise votre voyage et vous fournit de faux papiers moyennant une grosse somme d'argent. Vous quittez le Sénégal en avion le 15 août 2015. Vous arrivez le 16 août 2015 en Belgique.

Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 17 août 2015.

Le 30 juin 2016, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°179 037 du 6 décembre 2016. En effet, le Conseil relève que les informations sur lesquelles se base le Commissariat général au sujet de la prise d'empreintes à laquelle vous avez été soumis lors de votre demande de visa pour l'Espagne ne figurent pas au dossier administratif. Il requiert également de la part des deux parties, le cas échéant, de fournir des informations quant aux victimes de violences familiales au Sénégal et aux possibilités de protection. Le 18 janvier 2017, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus de l'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°186 613 du 9 mai 2017. Le Conseil relève que les nouvelles pièces qui figurent sur un support numérique ne lui ont pas été transmises. Or, dans la mesure où ce support ne figure pas au dossier est utilisé pour apprécier les faits invoqués par le requérant, le Conseil ne peut vérifier la pertinence des motifs soulevés par la décision du Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne présentez pas de document permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité, éléments fondamentaux dans l'analyse d'une demande d'asile. En effet, il ressort du dossier administratif que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une carte d'identité falsifiée et un faux extrait du registre des actes de naissance. Ainsi, la carte d'identité présente une manipulation au niveau du dernier chiffre de l'année de naissance (1998), tant dans la rubrique « Date de naissance » que dans celle intitulée « N° d'identification nationale » ; ce constat amène le Commissariat général à considérer ce document comme falsifié (voir copie carte d'identité versée au dossier administratif). Partant, l'extrait du registre des actes de naissance, lequel mentionne une naissance au cours de l'année 1998, est considéré comme frauduleux dans la mesure où il est lié à la carte d'identité manipulée.

De plus, au vu de ce qui suit, le Commissariat général est convaincu du caractère frauduleux de la carte d'identité et de l'acte de naissance que vous versez au dossier.

A ce titre, il importe de signaler que vous avez déclaré à l'Office des étrangers être mineur d'âge, né le 17 avril 1998. Sur demande de la Direction générale de l'Office des étrangers, direction asile, qui a émis un doute sur votre âge, un examen médical a été réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 27 août 2015 à l'AZ Sint-Jan Brugge-Oostende AV. La conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : "la décision de l'âge est donc de 23.66 ans, avec un écart-type de 1.9 ans et donc de plus de 18 ans". La décision du service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, premier alinéa, 2° et 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi du 24 décembre 2002, modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014 vous a été notifié le 29 septembre 2015 et indique que la tutelle cessera de plein droit à la date de notification de la décision en question (voir dossier administratif). Dès lors, votre attitude consistant à vous déclarer frauduleusement mineur afin de bénéficier d'une protection internationale compromet gravement la crédibilité générale de vos propos.

Suite à la notification de cette décision du service des Tutelles, vous indiquez, dans le cadre de votre audition au Commissariat général, que les deux pièces d'identité versées au dossier sont de faux documents qui vous ont été fournis par un oncle afin de faciliter votre inscription à l'école (p. 6 de l'audition).

Au vu de ce qui précède, il convient de relever que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges en charge de l'examen de votre demande de protection internationale en effectuant des déclarations mensongères et en faisant usage de faux documents dans le cadre d'une procédure administrative. Cette attitude est totalement incompatible avec l'obligation qui vous échet de collaborer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Etant donné que vous ne disposez d'aucun autre document permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité et que vous avez introduit votre demande d'asile sur la base de ces faux documents, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre identité.

Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général attend de votre part une collaboration sans faille dans l'établissement des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, conformément au prescrit de l'article 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que "le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande". Tel n'est pas le cas en l'espèce.

*Ainsi, alors que vous déclarez être resté au Sénégal jusqu'au 15 août 2015, le Commissariat général constate que vous avez introduit une demande de visa auprès du Consulat d'Espagne de Dakar le 10 juin 2015 et que ce visa vous a été accordé le 12 juin 2015 avec une durée de validité de 21 jours débutant le 19 juin 2015 (voir info visa, in farde bleue). Invité à vous expliquer à ce sujet durant l'audition, vous dites ne pas comprendre (p. 14 de l'audition). A nouveau, confronté au fait que la prise de vos empreintes digitales dans le cadre de la délivrance de ce votre visa par le Consulat général d'Espagne à Dakar le 10 juin 2015 correspond à celle réalisée lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, comme l'indique le document "Printrak -Hit AFIS BUZAE-VIS" daté du 22 décembre 2016 versé au dossier administratif **conformément à la demande du Conseil (voir HIT Afis Buzae-Vis in farde bleue)**, élément qui démontre votre implication personnelle dans les démarches d'obtention du visa, vous continuez de dire que vous ne comprenez pas (ibidem). Invité à fournir vos véritables documents d'identité nécessaires au traitement de votre dossier, vous expliquez que vous n'avez pas ces pièces (p. 14 de l'audition). Le Commissariat général estime que, en l'absence d'élément prouvant que vous ne vous êtes pas rendu en Europe muni de ce visa ou bien que vous êtes effectivement rentré au Sénégal suite à un voyage en Europe au mois de juin 2015, il est raisonnable de penser que vous avez effectivement profité de l'opportunité offerte par ce visa Schengen pour quitter votre pays au cours du mois de juin 2015. Dès lors, ce constat jette le doute sur la crédibilité des faits de violence que vous affirmez avoir subis au début du mois d'août 2015. Le manque de collaboration dont vous faites preuve à ce sujet affecte également grandement la crédibilité générale de votre récit.*

En outre, le Commissariat général constate que vous ne fournissez pas non plus le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, à savoir des éléments de preuves de votre lien de filiation avec un marabout particulièrement influent au Sénégal, de la position de cet homme au sein de votre ville ou encore de vos études, d'abord en cours du soir puis dans l'enseignement classique. Or, en l'absence d'élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Vos propos lacunaires et inconsistants empêchent le Commissariat général de croire que vous êtes maltraité par votre père parce que vous voulez aller à l'école française comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Ainsi, vous déclarez que votre père est un marabout puissant. Or, vous ne livrez à son sujet aucune information susceptible de révéler l'existence d'un lien d'intimité entre vous et cette personne. Vous ne parvenez pas davantage à convaincre de sa fonction de marabout. A ce titre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en quoi votre père peut être considéré comme un puissant marabout, vous répondez "il est dur, il est mauvais", sans plus (p.8 de l'audition). Concernant les pratiques religieuses de votre père, vous dites "il prie aux heures de prières et il récite le Coran c'est tout ce que je sais" (p.9 de l'audition). Vous déclarez également que les personnes extérieures le respectent parce qu'il enseigne le Coran à des enfants dans une cour (idem, p. 8). Concrètement invité à expliquer comment votre père a pu influencer les policiers pour qu'ils vous mettent au cachot, vous dites que les policiers connaissent votre père parce qu'il est un grand marabout et que ces policiers venaient au domicile de votre père, mais que vous ignorez ce que ce dernier faisait pour eux (p. 11 de l'audition). Vos propos laconiques et inconsistants ne permettent, à aucun moment, de comprendre d'où provient la capacité d'influence de votre père que vous décrivez comme un puissant marabout que tout le monde craint. Ils ne reflètent en aucune façon un sentiment de faits vécus dans votre chef.

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de vos propos concernant votre crainte vis-à-vis de votre père. En effet, vous déclarez que toute la famille craignait votre père "parce qu'il est dur" (p. 10 de l'audition). Dès lors, invité à plusieurs reprises à évoquer des exemples concrets du caractère sévère de votre père envers votre famille, vos propos restent vagues et laconiques. Vous vous limitez à affirmer que votre belle-mère craint votre père "parce que il est dur, vous pouvez lui dire la vérité, mais cela ne l'empêche pas de vous frapper ou de vous blesser" (p. 9 de l'audition). Convié à évoquer de façon détaillée une scène concrète dont vous avez été témoin, vous déclarez "c'est avec nous tous qu'il est ainsi" (p. 10 de l'audition). Amené une nouvelle fois à développer vos propos, vous déclarez qu'il battait deux de vos frères, sans livrer le moindre détail spécifique susceptible d'évoquer un vécu dans votre chef (ibidem). De même, invité à expliquer les relations que vous entretenez avec votre père, vous éludez d'abord la question et vous déclarez ensuite "c'est quelqu'un de méchant. Il ne voulait pas que j'étudie. Sa préférence était que j'étudie le Coran, alors que moi, je sais que c'est le français mon avenir" (p. 12 de l'audition). Compte tenu du fait que vous quittez votre pays en raison du caractère dur de votre père et de votre crainte à son égard, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre que vous puissiez raconter de manière précise et circonstanciée ces moments particuliers qui sont le fondement de votre crainte au pays. Or, en l'espèce vos déclarations vagues et inconsistantes ne reflètent aucunement un vécu dans votre chef.

Vos déclarations vagues, inconsistantes et dénuées de tout élément spécifique et personnel au sujet de la personnalité de votre père et de vos relations avec cet homme empêchent de considérer la crainte que vous invoquez en lien avec cet homme comme établie.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez pu suivre cinq années de cours dans une école publique, dont deux années en cours du soir. Vous expliquez que vous vous rendiez à l'école en cachette et que seule votre mère et votre oncle Omar étaient au courant (p. 11 de l'audition). Invité à raconter les raisons qui vous ont fait arrêter les cours, vous déclarez "mon père était fâché contre moi, il me menaçait en disant que j'étais un rebelle" (p. 12 de l'audition). Le Commissariat estime qu'il n'est pas crédible, que dans le contexte que vous décrivez, vous ayez pu suivre des cours durant cinq ans sans que votre père ne s'en rende compte.

De plus, outre le fait que vous n'expliquez pas les circonstances dans lesquelles votre père aurait découvert que vous étiez effectivement inscrit à l'école, votre description de la réaction de votre père lorsqu'il aurait appris cette information ne reflète à nouveau pas un vécu dans votre chef. A nouveau, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Relevons en outre, qu'en tenant compte de votre âge réel, les faits de persécution que vous invoquez ne sont pas crédibles.

En effet, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'alors que vous êtes âgé de 23 ans, vous soyez toujours sous la coupe de votre père ; dans la mesure où vous avez suivi cinq années d'études, que vous avez déjà travaillé plusieurs mois comme maçon et que vous bénéficiez d'un soutien émanant de votre oncle Omar et de votre mère (p.3, 5 et 6 de l'audition), il est raisonnable de penser que vous puissiez vous éloigner de votre père et vous établir ailleurs pour mener une vie normale.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités. Bien que vous affirmiez avoir été mis au cachot en 2015 parce qu'un ami de votre père, gendarme de son état, est venu vous chercher après une dispute entre votre père et votre mère, vous n'étayez vos déclarations à ce sujet par aucun élément objectif. En effet, invité à expliquer votre séjour au cachot vous déclarez très laconiquement "c'est là où j'ai passé jusqu'au lendemain" (p. 10 de l'audition). Vous êtes aussi incapable de donner le nom de ce gendarme qui est venu vous chercher (p.10 de l'audition) alors que vous déclarez qu'il venait "des fois" chez vous (p. 11 de l'audition). Vos propos encore une fois vagues et très peu circonstanciés n'emportent pas la conviction. Le Commissariat général estime donc que rien ne permet à l'heure actuelle de démontrer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions émanant de vos autorités ou de tout autre personne.

Par ailleurs, vos craintes de persécutions émanant de votre père et votre oncle paternel étant considérées comme non établies, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu, en ce qui vous concerne, d'envisager d'obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales. Partant, il n'échet pas aux yeux du Commissariat général de verser à votre dossier des informations relatives aux victimes de violences familiales au Sénégal et aux possibilités de protection tel que requis, le cas échéant, par le Conseil dans son arrêt n°179.037.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que votre père est un puissant marabout et qu'il vous malmène parce que vous voulez aller à l'école française comme vous le prétendez.

En ce qui concerne votre intervention visant à défendre votre soeur contre la volonté de votre père de la faire exciser, à nouveau, vous ne livrez, dans un premier temps, aucun commencement de preuve de l'existence de cette jeune fille ni, a fortiori, du lien de famille qui vous unit à elle. Vous ne démontrez pas davantage la réalité de votre intervention en sa faveur dans la mesure où vos propos à ce sujet restent inconsistants (p. 6 de l'audition).

Vous fournissez, a posteriori, lors de votre recours au Conseil du Contentieux des étrangers, une attestation de non excision de votre petite soeur alléguée datée du 26 juillet 2016. Cependant, ce document ne permet pas d'établir le lien entre vous et Fatoumata Diaraye Barry âgée de 6 ans. Il ne peut pas non plus suffire à rétablir le manque de crédibilité de vos propos à ce sujet. Par ailleurs, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité de ce document. En effet, l'"ordonnance" est rédigée à la main sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors de cachets aisément falsifiables. Le Commissariat général relève également la présence de nombreuses ratures sur ce document. De toute évidence, ces différents constats ne permettent pas d'accorder la moindre force probante à ce document.

Quant aux autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers (versés au dossier administratif in farde verte), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Le certificat de domicile que vous déposez ne peut suffire à établir votre identité et votre nationalité. En effet, ce document ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que ce document est bel et bien le vôtre.

Concernant les trois photographies de votre mère, votre frère, votre soeur et [H.Y.T.] et ses deux enfants, le Commissariat général estime que de tels clichés ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel. A supposer que les personnes présentes sur les photographies soient réellement votre mère, votre frère et votre soeur, aucune conclusion ne peut être déduite de ses clichés ni de leur lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La vidéo de témoignage de Monsieur [H.T.] ainsi que la carte d'identité belge qui l'accompagne ne peuvent également pas suffire à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, Monsieur [T.] ne relate que sa démarche fondée sur les déclarations que vous lui avez livrées. Ses déclarations, qui sont les mêmes que celles que vous avez livrées durant votre audition du 19 mai 2016, ont été jugées non crédibles par le Commissariat général. De plus, Monsieur [H.T.] ne possède pas une qualité et n'exerce pas une fonction particulière susceptible d'apporter une force probante à son témoignage ; il n'est par ailleurs pas un témoin direct des faits de persécution allégués, il ne peut donc pas apporter un éclairage spécifique sur ceux-ci.

La vidéo de témoignage de votre frère allégué, [B.B.], ainsi que celle de votre mère alléguée, Madame [D.D.], ainsi que la copie de sa carte d'identité ne peuvent eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. De plus, ils se bornent à évoquer, de manière vague, les tensions qui existent avec votre prétendu père et tous les membres de votre famille (votre mère et vos frères allégués). En effet, ils déclarent que les tensions sont issues de l'opposition de vous, vos frères et votre mère à l'excision de votre petite soeur. Premièrement, le Commissariat général est toujours dans l'impossibilité d'établir le lien familial qui existe entre vous et votre famille alléguée (votre mère, vos frères et votre soeur). Deuxièmement, les membres de votre famille ne témoignent pas de la scène de violence que vous invoquez comme fait de persécution et qui serait l'élément déclencheur de votre départ du Sénégal. En outre, les personnes témoignant dans la vidéos racontent des événements que vous n'invoquez pas à l'appui de votre demande d'asile comme, par exemple, les coups reçus par votre mère alléguée et l'emprisonnement de vos frères. Enfin, force est de constater que votre petite soeur alléguée n'est toujours pas excisée 11 mois après votre départ et que votre mère et votre frère allégués ont pu prendre la fuite du domicile familial. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre père n'est pas un puissant marabout comme vous le décrivez. Le fait que votre ami [H.T.] ait pu aisément retrouver votre famille alléguée durant ses vacances sans les connaître renforce d'autant plus ce constat.

Conformément à l'arrêt n°186 613 du 9 mai 2017, le Commissariat général s'est assuré de la présence de l'ensemble des pièces du dossier.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires (requête, page 10).

4. L'examen préalable

4.1 Pour autant que de besoin, le Conseil observe que, par sa décision du 29 septembre 2015 (dossier administratif, pièce 7), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'évaluation de l'âge réalisée qui établit que « La décision de l'âge est donc de 23.66 ans, avec un écart-type de 1.9 ans et donc de plus de 18 ans ».

Il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision ; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

4.2 En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le 19 mai 2016, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ne lui étaient pas applicables.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 17 août 2015, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 30 juin 2016 et qui a été annulée par un arrêt n° 179 037 du 6 décembre 2016 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

En date du 18 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et refus de l'octroi de la protection subsidiaire qui a été annulée par le Conseil dans l'arrêt n° 186 613 du 9 mai 2017 au motif que le dossier administratif produit était incomplet.

5.2 Le 30 mai 2017, le Commissaire adjoint a pris une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 4). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève que le requérant ne dépose aucun document permettant d'établir valablement son identité et sa nationalité. Elle estime que les déclarations du requérant sur les maltraitements dont il soutient avoir été victime de la part de son père, sur la personnalité et l'influence de ce dernier sur les policiers sont lacunaires et inconsistantes. Elle relève que le requérant n'invoque aucune crainte vis-à-vis de ses autorités. Elle estime en outre que les documents déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

6.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.7.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux déclarations inconsistantes et lacunaires du requérant sur sa crainte envers son père, sur l'influence que son père aurait au sein de la société et sur les policiers, sont établis et pertinents.

Il en va de même du motif de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur son séjour en cachot en 2015, sur instigation de son père avec la complicité d'un gendarme.

Les motifs relatifs aux inconsistances de ses déclarations quant aux problèmes que la sœur du requérant a connus avec leur père – ce dernier voulant la faire exciser de force, sont également établis.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir les problèmes que le requérant allègue avoir eus avec son père en raison de son souhait de poursuivre ses études dans l'enseignement français et des événements qui s'en seraient suivis, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale.

6.7.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

6.7.3 Ainsi, la partie requérante rappelle concernant son père, qu'il est marabout, qu'il enseigne le coran à des talibés, qu'il est Imam à la mosquée de Cape à Zac Mbaou à Dakar ; que le requérant a remis par écrit son récit d'asile dans lequel il semble être particulièrement précis et convaincant ; que dans le témoignage audition que l'ami du requérant [H.Y.T.] a pu recueillir lors de son séjour au Sénégal auprès du petit frère, de la sœur et de la mère du requérant, ces derniers donnent des indications sur la situation actuelle du requérant au Sénégal ; que [H.Y.T.] a appris que le frère du requérant [T.M.B.] a été emprisonné et ce, à l'initiative de son père en raison de son opposition à l'excision de sa petite sœur ; que même si ces éléments de preuve apportés par le requérant constituent des témoignages privés, il y a lieu de les prendre en considération dès lors que la mère du requérant est la mieux placée pour informer les instances d'asile de la situation du requérant en cas de retour au Sénégal.

Concernant son père et son influence, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué avoir tout dit à la partie défenderesse ; qu'il sait juste qu'il avait des amis policiers qui venaient lui rendre visite ; que le requérant confirme avoir subi des violences physiques de son père et de son oncle paternel en raison de ses refus multiples de se plier aux diverses volontés de son père ; que ce sont des personnes qui ont informé son père du fait que le requérant suivait des cours de français ; que le fait que la partie défenderesse estime peu crédible que le requérant soit resté sous la coupe de son père aussi longtemps malgré son âge et son profil relève tout simplement d'une pure appréciation subjective de la part de la partie défenderesse sur laquelle un contrôle nettement plus objectif devrait pouvoir être exercé ; que le requérant n'a en outre travaillé comme maçon que durant quelques mois ; que son profil psychologique peut expliquer qu'il soit resté sous la coupe de son père (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Le Conseil constate que l'écrit du requérant portant sur son récit d'asile ne contient aucun élément de nature à modifier l'appréciation faite par la partie défenderesse quant à la crédibilité de ses déclarations à propos de son père, et de l'influence de ce dernier auprès des autorités de l'Etat. Il relève ainsi à sa lecture que le requérant se contente d'indiquer que son père est un marabout influent mais n'avance aucun élément de nature à expliquer l'origine de cette influence et comment elle s'exerce.

Quant au témoignage vidéo des membres de la famille du requérant, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse divers éléments qui sont de nature à affaiblir la crédibilité pouvant être accordée à ces témoignages. Ainsi, le Conseil constate que dans ce témoignage, l'on y parle de certains faits que le requérant n'a pas évoqué, notamment l'emprisonnement de ses frères et les coups reçus par sa mère.

De même, le Conseil est interpellé par le fait que [H.Y.T.], en vacances au Sénégal, ait pu retrouver aussi facilement la famille du requérant, sans les connaître personnellement, alors même qu'ils étaient censés être cachés. Enfin, le Conseil constate qu'il s'agit-là de témoignages privés et il constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces témoignages n'ont pas été donnés par pure complaisance.

Enfin, le Conseil constate en outre que le requérant reste, à ce stade-ci de sa demande, imprécis sur plusieurs éléments de son récit, notamment les personnes l'ayant dénoncé auprès de son père à propos des cours de français qu'il suivait, sur son père et son influence auprès des agents de la force publique sénégalaise. De même, le Conseil juge peu crédible que le requérant soit toujours sous la coupe de son père alors même qu'il est âgé de plus de vingt trois ans, qu'il a reçu une certaine éducation et est indépendant professionnellement. Par ailleurs, le Conseil estime que les arguments avancés par le requérant sur le profil psychologique du requérant ne convainquent pas et ne permettent pas en tout état de cause d'expliquer les imprécisions et invraisemblances qui émaillent son récit d'asile. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun commencement de preuve de nature à attester son état de santé psychologique.

6.7.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient que la détention du requérant d'une nuit à la LGI (camp militaire de Fass Mbaou) n'a pas été abordée en tant que telle par la partie défenderesse dans sa décision, de sorte qu'il y a lieu de considérer que sa détention n'est pas valablement remise en cause ; que la seule ignorance du nom du gendarme qui l'y a amené n'est en aucun cas pertinent ; que la partie défenderesse n'a pas également instruit les violences que le père du requérant lui a fait subir durant de nombreuses années (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate au contraire que la partie défenderesse a valablement pu estimer dans sa décision que les déclarations imprécises et vagues du requérant à propos des circonstances dans lesquels il a été emprisonné, l'identité du gendarme qui est venu le chercher sur instigation de son père pour le conduire au cachot en 2015, empêchent de tenir pour établi son récit d'asile sur sa détention.

Dans la mesure où les problèmes invoqués par le requérant avec son père ne sont pas établis, le Conseil estime que les maltraitances qu'il invoque de la part de ce dernier ne sont pas établies par voie de conséquence et que l'argument relatif aux problèmes psychologiques n'est pas pertinent en l'espèce et n'est pas de nature à expliquer l'absence de crédibilité constatée dans les déclarations de la partie requérante et l'importance des carences relevées, lesquelles demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

6.8 S'agissant des problèmes que le requérant allègue avoir eus avec son père en raison de son opposition à l'excision de sa sœur, le Conseil constate qu'elle n'a toujours pas été excisée et qu'elle se trouve toujours au Sénégal. Le Conseil juge par ailleurs qu'il est peu cohérent que le père du requérant, décrit par ce dernier comme étant un marabout puissant, ait jusqu'à présent échoué à faire exciser sa fille alors même qu'il a déjà fait emprisonner ses fils avec la complicité des services de police. Interrogé à cet égard lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère vague et général.

Enfin, en tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'avance aucun élément de nature à attester la réalité de son intervention auprès de son père pour empêcher l'excision de sa sœur.

6.9 S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser au requérant des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur le profil de son père, son influence et le gendarme qui l'a emprisonné sur ordre de son père.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

6.10 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.7.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.12 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN